CE QUI CHANGE

Les tarifs réglementés du gaz baisseront de 0,79% en moyenne à compter du 1er décembre 2014 par rapport aux tarifs du mois précédent.

Mise en place en 2015 d'un passe Navigo à tarif unique – 70 euros –, qui supprimera les zones tarifaires existantes (de 67,10 € pour la zone 1-2 jusqu'à 113,20 € pour la dernière zone) dans les transports en commun d'Île-de-France. Il sera financé par une hausse du «versement transport», acquitté par les entreprises.

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

84,2%

C'est la part record d'embauches en CDD au second trimestre 2014, selon la Dares, dans les entreprises de plus de 10 salariés. Ces contrats sont essentiellement de moins d'un mois et tendent à se raccourcir.
Leur taxation est entrée en vigueur le 1er juillet 2013, sans effet dissuasif à ce jour.

+ SUR LE SITE FORCE-OUVRIERE.FR

HONORAIRES MÉDICAUX : retrouvez les tarifs qui servent de base au remboursement de vos frais de santé.

Tous les autres chiffres utiles sont consultables sur le site.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

OCTOBRE 2014 0%
VARIATION SUR UN AN +0,5%

L'indice des prix à la consommation (IPC) est stable entre septembre et octobre 2014, après une baisse de 0,4 % lors du mois précédent. Corrigé des variations saisonnières, il est également stable, après un repli de 0,1 % en septembre. Sur un an, l'IPC augmente de 0,5 % en octobre 2014, en légère accélération par rapport à septembre (+0,3%). Prochaine parution le 11 décembre 2014 à 08h45 - novembre 2014

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

3e trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,24 – évolution sur un an : + 0,47%
L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG : 7,5% depuis le 1er janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.
CRDS(1) : 0,5% depuis le 1er février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie :	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,80%
Assurance-vieillesse déplafonnée :	0,25%

ASSURANCE-CHÔMAGE

- Cotisation UNEDIC
tranches A et B : 2,40%
APEC (2) : 0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

- ARRCO (Taux minima obligatoires)
Non-cadres tranche A : 3,05%
Non-cadres tranche B : 8,05%
- AGIRC
Cadres tranche B: 7,75%
Cadres tranches C: variable
- Cotisation AGFF
Tranche 1 (3) : 0,80%
Tranches 2 et B (4) : 0,90%

(1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
(2) Association pour l'emploi des cadres.
(3) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécu.
(4) Tranches 2 et B : entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

Retraite complémentaire Agirc et Arrco
Valeurs des points et salaires de référence au 1er avril 2014
Agirc à 0,4352 euro
Salaire de référence: 5,3075 euros
Arrco à 1,2513 euro
Salaire de référence: 15,2589 euros

LE SMIC

Depuis le 1er janvier 2014 : 9,53 euros l'heure, soit 1 445,38 euros brut par mois pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1er janvier 2013 : 1 430,76 euros brut.

PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Du 1er janvier au 31 décembre 2014 : 3 129 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
(anciennement « minimum vieillesse »).
Au 1er avril 2014 : 791,99 euros par mois pour une personne seule et 1 229,61 par mois pour un couple.
Minimum contributif majoré : 8 247,85 euros par an pour une personne seule (soit **687,32 euros** par mois).

HONORAIRES MÉDICAUX

Médecine conventionnée (tarifs secteur 1)
Au cabinet du médecin omnipraticien : 23 euros
Au cabinet du médecin spécialiste : 25 euros

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants : 128,57 euros
3 enfants : 293,30 euros
Par enfant en plus : 164,73 euros
Majoration pour âge des allocations :
36,16 euros de 11 à 16 ans
et 64,29 euros après 16 ans.
Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations ; vous recevrez une majoration de 64,29 euros à partir du mois suivant leur 14e anniversaire.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,38 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).
Vous trouverez tous les détails des « Allocations chômage ».

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.
Trois paramètres sont pris en compte.
1 - La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.
2 - La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.
3 - Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois.
Exemple : un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.
Autre exemple : un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation ; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.
Ces règles s'appliquent à compter du 1er juillet 2014 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.
Une comparaison est effectuée entre :
- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,72 euros par jour ;
- 57% de cet ancien salaire brut ;
- l'allocation minimale de 28,58 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.